

GE_GERICHTE A/217/2011 vom 31. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_217_2011

FR: GE_GERICHTE A/217/2011 du 31 mars 2011

IT: GE_GERICHTE A/217/2011 del 31 marzo 2011

Regeste

For du séquestre. | Décision de l'Office, annulant le séquestre pour incompétence ratione loci, annulée. | LP.272.1

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée le 25 janvier 2001 devant l'Autorité de céans, compétente pour statuer sur une mesure de l'Office sujette à plainte (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt. c) LOJ ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP), par une personne, la créancière séquestrante, ayant qualité pour agir par cette voie dans les dix jours après celui, le 17 janvier 2011, où elle a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP). Cette plainte sera donc déclarée recevable.

E. 2

2.1. Dans le cadre du séquestre, les compétences des autorités de poursuites sont circonscrites aux mesures proprement dites d'exécution. Cependant, l'Office, qui ne peut notamment exécuter un séquestre entaché de nullité, conserve le droit de contrôler sous cet angle la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre. (Pierre-Robert Gilliéron , Le séquestre dans la LP révisée, in BLSchK 1995 p. 121 ss ; Michel Ochsner , Exécution du séquestre, in JdT 2006 II 77 ; ATF 129 III 203).

E. 2.2

Le for du séquestre dépend des biens que le créancier veut appréhender et le juge territorialement compétent est celui du lieu de situation de ces biens (art. 272 al. 1 LP). Si l'autorité judiciaire qui a statué est incompétente ratione loci par rapport à ce lieu de situation, c'est la voie de l'opposition à son ordonnance de séquestre qui doit être suivie pour contester cette compétence territoriale. Cependant, s'il constate lui-même l'incompétence ratione loci du juge, l'Office, en raison de sa propre incompétence ratione loci en découlant, doit refuser d'exécuter l'ordonnance de séquestre prononcée par ce juge. La voie de la plainte est alors ouverte au créancier contre ce refus de l'Office d'exécuter. Enfin, si le séquestre a tout de même été exécuté par l'Office, il est nul (Michel Ochsner , Exécution du séquestre, in JdT 2006 p. 82-84 ; ATF 114 III 36 , JdT 1990 II 144 ; ATF 112 III 117 , JdT 1988 II 152).

E. 2.3

En l'espèce, l'Autorité de céans ne peut adhérer à la position adoptée par l'Office dans sa décision querellée du 13 janvier 2011, en tant qu'il y a inféré du courrier reçu du CREDIT SUISSE Genève le 29 décembre 2009 que le coffre-fort visé par la plainte "... avait fait l'objet d'une ouverture forcée le 21 novembre 2003 et que son contenu était conservé dans

un sachet scellé au CREDIT SUISSE AG à Zurich depuis cette date, soit antérieurement à l'exécution du séquestre n° 04 xxxx09 T". En effet, rien de tel ne ressort de ce courrier du 29 décembre 2009, par lequel le CREDIT SUISSE Genève a clairement informé l'Office : de ce que le séquestre visé avait porté sur le contenu du compartiment de coffre-fort n° xx détenu par M. A_____, de ce que ce coffre-fort avait fait l'objet d'une ouverture forcée, son contenu ayant été placé dans un sachet scellé se trouvant actuellement au CREDIT SUISSE AG à Zürich, de ce que la banque pouvait faire revenir ce sachet à Genève, à la demande de l'Office. Or, en informant l'Office que le séquestre avait porté, le 7 mai 2004, sur le contenu de ce coffre, le CREDIT SUISSE Genève a implicitement confirmé que ledit contenu - même placé dans un sachet scellé à la suite de l'ouverture forcée dudit coffre par la banque, le 21 novembre 2003 - se trouvait toujours à Genève lors de l'exécution dudit séquestre, ce que confirme le fait que le CREDIT SUISSE Genève devait tenir ce sachet à la disposition du titulaire du coffre, selon procès-verbal de constat par huissier de cette ouverture forcée. Il en découle que le juge genevois était bien compétent *ratione loci* pour ordonner ce séquestre le 7 mai 2004 et que l'Office jouissait à cette date de la même compétence pour l'exécuter, en application de l'art.272 al. 1 LP, peu importe à cet égard que ce sachet ait été ultérieurement transféré, d'ailleurs à une date indéterminée, par le CREDIT SUISSE Genève sous la garde du CREDIT SUISSE AG Zürich, où il se trouvait le 29 décembre 2009. La présente plainte sera dès lors admise et la décision de l'Office du 13 janvier 2011 annulée. L'Office sera en outre invité à faire rapatrier par le CREDIT SUISSE Genève le contenu du coffre déposé dans un sachet scellé, se trouvant sous la garde du CREDIT SUISSE AG Zürich à tout le moins le 29 décembre 2009, sans que l'Autorité de céans ne puisse déterminer, au vu du dossier, si ce sachet s'y trouve encore aujourd'hui.

E. 3

En application de l'art. 62 al. 2 OELP, il ne peut être alloué aucun dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP. * * * * * PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance :
A la forme : Déclare recevable la plainte A/217/2011 formée le 25 janvier 2011 par H_____ NV contre la décision de l'Office des poursuites du 13 janvier 2011 relative à l'ordonnance de séquestre n° 04 xxxx09 T exécutée le 7 mai 2004. Au fond : Admet la plainte. Dit que l'Office des poursuites était compétent *ratione loci*, le 7 mai 2004, pour exécuter l'ordonnance de séquestre n° 04 xxxx09 T. Invite l'Office des poursuites à faire rapatrier par le CREDIT SUISSE Genève, depuis le CREDIT SUISSE AG Zürich en tant que de besoin, le sachet scellé renfermant le contenu du compartiment de coffre-fort n° xx anciennement détenu auprès du CREDIT SUISSE Genève par M. A_____. Cela fait, après examen concret de ce contenu, invite l'Office des poursuites à prendre une nouvelle décision quant à sa saisie. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Messieurs Philipp GANZONI et Christian CHAVAZ, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un

seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.